



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet dénommé
« Création d’un centre équestre pour le compte de l’institut
SANDAR » sur la commune de Limonest (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01641
G 2018-00 5017

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 08 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1641, déposée le 26 novembre 2018, considérée complète et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03 décembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui consiste à créer un centre équestre accueillant 50 chevaux sur un terrain d'assiette d'une surface de 87 793 m², d'une surface aménagée de 13 686 m², constitué de bâtiments créant une surface de plancher totale de 3 822 m² : un manège de 2205 m², une écurie sur 2 niveaux de 555 m², le logement du gardien attenant à l'accueil, à une salle de réunion, des sanitaires et un vestiaire pour une surface totale de 361 m² et un espace de convivialité de 146 m² ;
- qui comprend également un garage de 163, m², une carrière de 4 000 m² ainsi qu'un marcheur couvert de 283 m² ;
- qui inclut la création de deux parkings pouvant accueillir 18 voitures, 20 véhicules dédiés au transport des chevaux et des 2 roues ; que le projet pourra accueillir un maximum de 50 véhicules par jour pendant les compétitions équestres ;
- qui relève des rubriques 41°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur le chemin du Mathias, en cohérence avec l'enveloppe urbaine de la commune de Limonest ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Massifs des monts d'or » et à 215 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « Ravin du bois d'Ars et leurs environs », mais en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet a déjà fait l'objet de la décision du 12 février 2018 n°2018-ARA-DP-00900 de l'Autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les questions relatives à la gestion de l'eau, en particulier au regard des eaux pluviales, ont vocation à être traitées par ailleurs, autant que besoin, dans le cadre de la procédure loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les eaux usées rejetées par l'établissement seront uniquement des eaux vannes qui seront dirigées vers le réseau communal d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que les fumiers engendrés par le projet seront évacués au minimum une fois par semaine et sont annoncés comme devant être épandus sur des parcelles agricoles dans le respect de la réglementation ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que, les travaux d'une durée de 12 mois étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des personnes présentes sur le site et des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de « Création d'un centre équestre pour le compte de l'institut SANDAR » sur la commune de Limonest (Métropole de Lyon), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1641, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03